



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023 - 80 en date du 16 juin 2023 actant le franchissement du seuil de vigilance de la Seine et de la Marne dans les Hauts-de-Seine et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté PCI n° 2023-035 en date du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que les débits (Qm3J) de la Seine à la station d'Alfortville et de la Marne à la station de Gournay-sur-Marne publiés dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 13 juin 2023 ont respectivement atteint 63 et 32 m³/s lors de la semaine précédente.

CONSIDERANT que les débits (Qm3J) correspondant aux seuils de vigilance de la Seine à la station d'Alfortville et de la Marne à la station de Gournay-sur-Marne sont respectivement de 64 et 32 m³/s ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1 : Constat du franchissement du seuil de vigilance

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051, le niveau de vigilance est franchi sur la zone 1 comprenant les communes susceptibles de générer des prélèvements ou rejets en Seine, en Marne, dans leurs affluents ou nappes d'accompagnement, ainsi que des communes alimentées en tout ou partie en eau potable par la Seine ou la Marne. La zone 1 comprend la totalité des communes des Hauts-de-Seine.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues à l'article 6 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 sont mises en œuvre. Elles s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités.

Elles concernent l'ensemble des communes du département des Hauts-de-Seine.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par les préfetures et les collectivités auprès des particuliers et des professionnels afin de faire appel à leur civisme et les sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.

Afin de limiter les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Article 3 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de retour durable au-dessus du seuil de vigilance.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hauts-de-Seine,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, et mis en ligne sur son site Internet,
- affiché en mairie de toutes les communes du département, par les soins des maires,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

(<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-sur-paris-proche-couronne-r533.html>).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le délégué départemental des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, madame la directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité, madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, monsieur le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, messieurs les présidents des Établissements publics territoriaux Vallée Sud Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine, et mesdames et messieurs les maires des communes des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Laurent HOTTIAUX